

## REUNION du 21 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 21 JUIN à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROCLES (Allier), dûment convoqué, par Mr GUILLOT Thierry, Maire, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la mairie,

Nombre de membres en exercice	11
Présents	7
Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 17/06/2024

**PRESENTS** : Mrs ARNAUD Sébastien, BIDET Jacky, GUILLOT Thierry, Mmes LACOURT Véronique, Monique LECANTE, HAZEBROUCK Stéphanie, PETIT Christine, *Lesquels forme la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après les termes de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884,*

**ABSENTES Excusées** : GAUTHIER Alexandra, Florence MALAPAIRE, DEPETRIS Catherine, DUPONT Dominique

**SECRETAIRE de SEANCE** : LACOURT Véronique

**Pouvoir** : MALAPAIRE Florence à BIDET Jacky  
DEPETRIS Catherine à ARNAUD Sébastien

Approbation du Conseil municipal du 12 Avril 2024

### Délibération N° 018 / 2024

#### Adoption du Compte Financier Unique exercice 2024

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi des finances pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ;

**Vu** l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

**Vu** la délibération n°29/2022 du conseil municipal en date du 01 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :**

**- D'approuver la mise en place du compte financier unique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Liste des emplois pouvant effectuer des heures supplémentaires**

**Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88,111 et 136;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> Alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précipitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Considérant ce qui suit :**

1- Les heures supplémentaires

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que **tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaire (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent **est limité à 25 heures dans le mois**, sauf pour les agents de la filière médico-sociale qui est limité de 15 à 18 heures (week-ends et jours fériés inclus). Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité technique. Ce type de cas peut être motivé

par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

## 2- Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

### **SI MAJORATION :**

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation, après avis du comité technique. Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet. La majoration est de 25% pour les heures suivantes et jusqu'à la 35ème heure hebdomadaire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **Décide :**

**Article 1 :** D'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i><b>Cadres d'emplois</b></i>	<i><b>Emplois</b></i>
Rédacteur territorial	Secrétaire de mairie
Agent technique territorial	Adjoint technique
Agent technique territorial	Cantinière et entretien
Agent technique territorial	Agent accueil et entretien parc résidentiel

**Article 2 :** de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 3 :** d'accepter les heures complémentaires des agents de la fonction publique

territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celle-ci (et sans majoration)

**SI MAJORATION des heures complémentaires :**

Et d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure

**Article 4 :** le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

**Article 5 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

**Délibération N° 20 / 2024**

**Convention ATDA service protection des données**

Mr le Maire rappelle que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018.

Il a pour objectifs :

- De renforcer la sécurité des données personnelles,
- D'adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,
- De réaffirmer le droit des personnes,
- D'augmenter les sanctions encourues,
- De créer un cadre juridique unifié en matière de gestion des données personnelles.

Désormais, chaque organisme doit être en mesure de démontrer le respect des principes applicables en matière de protection des données et mettre en œuvre des procédures et des mécanismes qui permettent de protéger les données à caractère personnel.

L'article 37 du règlement général sur la protection des données impose également à chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données.

Le RGPD donne la possibilité aux autorités publiques compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille de désigner un seul délégué à la protection des données.

Mr le Maire précise que l'ATDA propose à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 un service de protection des données à caractère personnel et donne la possibilité de désigner l'ATDA en tant que délégué à la protection des données (DPO).

Les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service :

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données, l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents des communes et des établissements publics intercommunaux adhérents du service : action de sensibilisation, réunion d'information, formation, veille juridique et jurisprudentielle, conseil apporté lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement, en cas de violation des données personnelles...

- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données et notamment :
    - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement
    - Ediction de recommandations
  - Assistance pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) notamment :
    - Dispense de conseils sur demande : nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, méthodologie à suivre, mesures à appliquer pour atténuer les risques éventuels pesant sur les droits et les intérêts des personnes concernées...
    - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour retenir un prestataire externe en charge de réaliser l'étude d'impact,
    - Vérification de l'exécution de l'analyse d'impact et si ses conclusions sont conformes au RGPD,
  - Coopération et point de contact avec l'autorité de contrôle.
- Outre ces missions obligatoires définies par le RGPD, les prestations suivantes sont également proposées :
- Assistance à la cartographie des traitements des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
    - Assistance au recensement (en lien avec les services du responsable de traitement),
    - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
  - Assistance pour définir et prioriser les actions à mener :
    - Réalisation d'un audit de conformité des traitements,
    - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation.
  - Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée...)

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

### **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

- ↳ Décide de reconduire l'adhésion au service optionnel protection des données à caractère personnel de l'ATDA.
- ↳ Renouvelle la désignation de l'Agence Technique Départementale de l'Allier en tant que personne morale comme déléguée à la protection des données à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- ↳ Autorise le maire à signer la convention, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 d'une durée de 4 ans renouvelable par tacite reconduction, à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.
- ↳ S'engage à verser dans les caisses du receveur de l'ATDA le montant de la contribution financière fixer annuellement par le conseil d'administration.

**Délibération N°21/2024**

### **Convention entretien poteaux incendie**

Mr le Maire rappelle que la commune avait signé une convention d'entretien des poteaux d'Incendie (P.I.) avec le SIVOM Eau et Assainissement Rive Gauche Allier de Souvigny pour la période 2020/2022.

Par courrier du 23/04/2024, Mr le Président du SIVOM nous informe qu'il y a lieu de renouveler cette convention.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

- Valide les conditions de la convention,
- Autorise Mr le Maire à signer la nouvelle convention pour une durée de 3 ans soit du 1<sup>er</sup>/01/2023 au 31/12/2025, fixant les conditions d'entretien des poteaux d'incendie.

**Délibération N°22/2024**

**Convention partenariat centre social 1,2,3 Bocage**

Mr Le Maire rappelle que la commune verse une adhésion annuelle au centre social 1,2,3 Bocage, ainsi qu'une participation pour les activités Enfance/Jeunesse établie sur la fréquentation aux activités des enfants et des jeunes de la commune.

L'adhésion permet de soutenir l'animation globale de la vie sociale réalisée par le Centre Social en complément de l'appui financier de leurs partenaires.

Considérant le projet initié et conçu par l'association du centre social 1,2,3 Bocage à son objet statutaire et considérant la volonté de la commune de Rocles de soutenir les actions d'animation et de service de son territoire,

Cette convention de partenariat faisant suite à un agrément de la CAF au titre de l'exercice de la fonction d'animation globale et de coordination à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31/12/2027 .

La convention sera reconduite après concertation et en fonction de l'agrément du nouveau projet social par la CAF en 2027.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal**

- Valide les conditions de la convention de partenariat avec le Centre Social 1,2,3, Bocage,
- Autorise Mr le Maire à signer la nouvelle convention valable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027

**Délibération N°23/2024**

**Loyer location logement B Maison Aujouanet**

Mr le Maire informe le Conseil Municipal du départ de Mr ROUSSEL et Mme RATEAU et donc de la mise à disposition du logement B de la Maison Aujouanet « 28 chemin des Chandelles » au 1er juin 2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

- ✂ **émet un avis favorable** à la location de ce logement sous réserve que les ressources de l'intéressé n'excédant pas les plafonds de ressources en vigueur,
- ✂ fixe le montant du loyer à **477 €** mensuellement pour le **logement garage compris**,
- ✂ Fixe les charges (TEOM) à **21 €** par mois avec régularisation en fin d'année,
- ✂ Sollicite une caution solidaire,
- ✂ autorise Mr le Maire à signer le bail correspondant au logement+garage compris à compter du **1er juin 2024**.

Une retenue de garantie **d'un mois de location** sera réclamée à l'entrée dans les lieux.

**Informations et Affaires diverses**

- Isolation et chaufferie bois, menuiseries à voir PVC et oscillo-battant, Radiateurs salle polyvalente et diverses modifications...
- Cabine téléphonique dangereuse, à enlever, voir pour une boîte à livres
- Commission PLUI, réunion le 11 juillet à Tronget. Thierry Guillot, Jacky

Bidet et Christine Petit.

- Le Comité Des Fêtes recherche un nouveau local
- Devis en cours pour l'éclairage du panneau d'affichage de la commune sur le bourg
- Renouvellement plantation de haies avec fédération des chasseurs
- Logiciel Odyssee à remplacer par Cyan avec l'ATDA moins onéreux
- Mise au point pour les permanences du bureau de vote du 30 juin et 07 juillet 2024

**La séance est levée à 22 H 00**

Le Maire, Thierry GUILLOT	Le Secrétaire, Véronique LACOURT